



Plan de lutte contre l'intimidation et la violence

POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

Écoles de la Berge, du Chêne et de la Falaise

2026-2027

Table des matières

Introduction.....	1
Définitions	2
Information générale	3
Éléments du plan de lutte (LIP, art. 75.1)	6
1. Analyse de la situation	6
2. Mesures de prévention	7
3. Collaboration avec les parents.....	8
4. Modalités pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte	9
5. Actions à entreprendre à la suite d'un acte d'intimidation ou de violence.....	12
6. Confidentialité.....	15
7. Mesures de soutien ou d'encadrement	17
8. Sanctions disciplinaires	18
9. Suivi des signalements et des plaintes	20
Autres actions spécifiques aux violences à caractère sexuel.....	22
Ressources.....	23
Autre information importante	Erreur ! Signet non défini.

Introduction

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la *Loi sur l'instruction publique* (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement d'élaborer un **plan de lutte** dont l'objectif est de **prévenir** et de **contrer** toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence. De plus, l'adoption de la *Loi sur le protecteur national de l'élève* (L.Q. 2022, chapitre 17, ci-après « LPNE ») a entraîné d'autres modifications à la LIP.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit :

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence a principalement pour objet de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence à l'endroit d'un élève, d'un enseignant et de tout autre membre du personnel de l'école (LIP, art. 75.1);
- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la *Loi sur le protecteur national de l'élève* (LIP, art. 75.1);
- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1).

Définitions

Conflit, violence, intimidation ou violence à caractère sexuel?

Conflit	Mésentente ou un désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime, même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Un conflit peut se régler soit par la négociation, soit par la médiation.
Violence	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).
Intimidation	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).
Violence à caractère sexuel	La <i>Loi sur l'instruction publique</i> ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant : La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (<i>Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur</i> [RLRQ, chapitre P-22.1]).

Information générale

Caractéristiques de l'établissement d'enseignement

Nom de l'établissement	Écoles de la Berge, du Chêne et de la Falaise
Nom de la directrice ou du directeur de l'établissement	Marie-Pier Lepage
Ordre d'enseignement	Préscolaire et primaire
Nombre d'élèves	206
Autres caractéristiques	IMSE 6
Valeurs identifiées dans le projet éducatif	Respect, collaboration et engagement
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	Augmenter la moyenne de l'engagement et de l'attachement au milieu des élèves à 82% d'ici juin 2027.

Information sur le comité

Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité	Marie-Pier Lepage, directrice
--	-------------------------------

Membres du comité

Climat scolaire ▪ Corinne Fecteau, psychoéducatrice ▪ Clara Daigle, éducatrice spécialisée

- Dorothée Roy, éducatrice spécialisée
- Daphnée Mercier, éducatrice spécialisée,
- Sophie Lafrance, éducatrice spécialisée

Mandat(s) du comité

- Rédiger des documents en lien avec le plan de lutte contre l'intimidation et la violence qui répondent aux besoins du milieu;
- Communiquer l'information sur le plan de lutte à l'ensemble de l'équipe-école;
- Favoriser la mise en œuvre des mesures de prévention inscrites au plan de lutte;
- Revoir les rôles et responsabilités des intervenants;
- Établir un protocole d'intervention uniforme;
- Refonte du document de modélisation des aires de jeux à la récréation;
- S'assurer que les actions sont arrimées avec le projet éducatif;
- Consignations des événements sur la plateforme ÉVIO.

Fréquence des rencontres du comité

11 rencontres

- 1 rencontre de démarrage en début d'année
- 1 fois par mois

Engagements de la directrice ou du directeur

Envers l'élève victime et ses parents

Je m'engage à m'assurer que les moyens seront mis en place, soit :

- Une communication rapide avec les parents;

- La mise en œuvre de mesures de soutien;
- Assurer un suivi régulier pour vérifier que la situation est résolue et que la victime se sent en sécurité et soutenue à l'école.

Auprès de l'élève auteur et de ses parents

Je m'engage à m'assurer que les moyens seront mis en place, soit :

- Une communication rapide avec les parents;
- L'élaboration d'un engagement que doit prendre l'élève et ses parents favorisant la responsabilisation de l'élève et la prévention de la récidive;
- La mise en œuvre de mesure de soutien pour comprendre les impacts de ses gestes et développer des comportements prosociaux;
- Un suivi suffisant auprès de l'élève et de ses parents pour faire un suivi des engagements;
- L'application de mesures d'encadrement et de sanctions disciplinaires en fonction du geste posé.

Éléments du plan de lutte (LIP, art. 75.1)

1. Analyse de la situation

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies

Tout au long de l'année :

- Passation du questionnaire « Portrait de la sécurité et du bien-être à l'école » (QSVE-BE) aux élèves et aux membres du personnel (mai et juin);
- Consignation des événements sur Mozaïk et des fiches de réflexion (tout au long de l'année);
- Suivis pédagogiques (novembre et mars).

Constats dégagés au regard de l'analyse de la situation actuelle

Points forts

- Les élèves se sentent davantage en sécurité;
- L'engagement et l'attachement au milieu a également augmenté chez nos élèves.

Défis

- Les manifestations indirectes ont légèrement augmenté;
- Les élèves ont de la difficulté à se sentir soutenus entre eux.

Constats spécifiques concernant la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu

Défis

- Apparition de certains phénomènes chez les garçons (tape sur les fesses et baissage de pantalon)

Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation

Vision commune, prévention et gestion de la violence par le personnel

- Ateliers de prévention animés par la psychoéducatrice;
- Implication des élèves dans les résolutions de conflits;
- Port du dossard par tous les surveillants lors des récréations et sur l'heure du midi;
- Vision commune de la trajectoire d'intervention par l'équipe TES et enseignante;

Priorités spécifiques concernant la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu

Sensibiliser les élèves aux propos à caractère sexuel

- S'assurer que les contenus en éducation à la sexualité prescrits en CCQ soient enseignés;
- Planifier les contenus obligatoires en éducation à la sexualité pour les élèves du préscolaire puisqu'ils n'ont pas de CCQ à leur grille-matières.

2. Mesures de prévention

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment, par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

Activités éducatives et de prévention

- La mise en œuvre des contenus pour le développement des compétences personnelles et sociales;
- Activité d'apprentissage explicite des comportements attendus;
- La réalisation d'activités rassembleuses renforçant le sentiment d'appartenance et le vivre-ensemble;
- Implication des élèves dans des comités de vie scolaire;
- Faire connaître le code de vie de l'école et encourager la participation des élèves à celui-ci;
- Surveillance active de plusieurs adultes dans les zones extérieures lors des récréations et sur l'heure du midi;
- Assurer l'arrimage des pratiques entre les trois écoles et informer les nouveaux membres du personnel.

Mesures de prévention spécifiques mises en place pour contrer la violence à caractère sexuel

Activités éducatives et de prévention

- Présenter les différents contenus obligatoires en éducation à la sexualité;
- Sensibilisation à la teneur des propos à caractère sexuel et leur incidence.

3. Collaboration avec les parents

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 3°)

Communication et collaboration

- Élaborer des contenus à l'intention des parents à propos des interventions en situation de violence ou d'intimidation;
- Utilisation du portail Mozaïk pour la communication;
- Assurer un suivi diligent auprès des parents lors d'un évènement;
- Implication des parents lors de la complétion de la fiche de réflexion en lien avec Mozaïk;
- Implication des parents dans l'élaboration et la révision des plans d'intervention.

Mesures spécifiques prévues dans le but de favoriser la collaboration des parents à la lutte contre la violence à caractère sexuel

Communication et collaboration

- Élaborer des contenus à l'intention des parents à propos des interventions en situation de violence à caractère sexuel;
- Utilisation du portail Mozaïk pour la communication;
- Assurer un suivi diligent auprès des parents lors d'un évènement;
- Implication des parents lors de la complétion de la fiche de réflexion en lien avec Mozaïk;
- Implication des parents dans l'élaboration et la révision des plans d'intervention.

Information à diffuser

▪ Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	▪ Au début de l'année scolaire
▪ Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	▪ Au début de l'année scolaire
▪ Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	▪ Au début de l'année scolaire
▪ Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).	▪ Au plus tard le 30 septembre

Information spécifique à diffuser concernant les violences à caractère sexuel

▪ N. B. : Dans chaque établissement doit être affiché, de manière visible, un document fourni par le protecteur national de l'élève, expliquant qui peut formuler une plainte en précisant les modalités d'exercice de ce droit. Ce document doit indiquer les coordonnées du protecteur régional de l'élève auquel doivent être acheminées les plaintes. Il permet d'informer les élèves et leurs parents de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	
---	--

4. Modalités pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)

Modalités retenues pour effectuer un signalement

▪ Présenter les adultes de l'établissement à qui les élèves peuvent dénoncer verbalement;

- En communiquant avec un intervenant scolaire par téléphone, par courriel ou directement à l'école;
- Pour signaler une situation dans le transport scolaire : *transport.cssdn.gouv.qc.ca*;
- Les parents peuvent obtenir une assistance auprès de la personne désignée par le Centre de services scolaire : *intimidation@cssdn.gouv.qc.ca*

Modalités retenues pour formuler une plainte

En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte :

- En communiquant avec la direction d'établissement par téléphone ou par courriel;

N. B. : En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).

Modalités spécifiques pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- Il est aussi possible d'effectuer **directement** un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31) :
 - À l'aide du formulaire en ligne : [Signaler un acte de violence à caractère sexuel commis à l'endroit d'un élève](#);
 - Par téléphone ou par texto : 1 833 420-5233;
 - Par courriel : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.
- La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse :
 - Coordonnées du DPJ : 1-800-461-9331;
 - Coordonnées du service de police : 180 Bd Laurier, Laurier-Station, QC, G0S 1N0, Téléphone : (418) 728-2313.

5. Actions à entreprendre à la suite d'un acte d'intimidation ou de violence

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°)

Par un élève témoin ou confident	Un élève témoin joue un rôle crucial. En signalant et en soutenant, il contribue à créer un milieu scolaire plus sécuritaire et bienveillant. ▪ Assure-toi de ta sécurité (ne pas intervenir physiquement, éviter de provoquer ou d'aggraver le conflit); ▪ Aller chercher de l'aide immédiatement et dénoncer la situation (avertir un adulte); ▪ Encourager la victime à parler à un adulte ou à dénoncer la situation; ▪ Ne pas encourager la violence (rire, commenter positivement le comportement violent); ▪ Ne pas partager les informations avec des élèves, mais plutôt en parler à un adulte.
Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1^{er} intervenant)	Le premier intervenant joue un rôle déterminant pour stopper la situation et amorcer une prise en charge efficace. Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. ▪ Intervenir immédiatement (s'assurer que personne n'est en danger et évaluer rapidement la gravité de la situation); ▪ Amener la victime dans un endroit sécuritaire et lui offrir du soutien (écoute, vérifier s'il y a des blessures physiques); ▪ Encadrer l'élève auteur des gestes (intervenir de manière calme, ferme et respectueuse, nommer clairement le comportement attendu, mettre fin à la situation sans escalade et retirer l'élève du contexte si nécessaire); ▪ Noter les faits de manière objective, sans interprétation (qui est impliqué, la nature des gestes, le moment et lieu, les témoins présents); ▪ Remplir la note Mozaïk dans le SOI de l'élève; ▪ Informer la direction ou la personne responsable désignée; ▪ Collaborer avec la direction et les professionnels (s'assurer que des mesures de protection sont mises en place pour la victime, participer à l'identification des interventions éducatives ou disciplinaires, communication avec les parents); ▪ Limiter le partage d'information aux personnes concernées; ▪ Réaffirmer les règles de vie auprès du groupe pour favoriser un climat de respect et de sécurité.

Par la personne responsable du suivi (2^e intervenant)	Le deuxième intervenant assure une intervention approfondie, cohérente et continue. Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. ■ Prendre connaissance de la situation (Analyser les informations reçues, consulter les rapports d'évènements, vérifier s'il s'agit d'un évènement isolé ou d'une situation répétée); ■ Rencontrer individuellement les élèves impliqués (victime, auteur et témoins, au besoin); ■ Mettre en place des mesures de protection au besoin; ■ Déterminer et appliquer des interventions éducatives et/ou disciplinaires; ■ Informer et impliquer les parents; ■ Assurer le suivi dans le temps (évolution de la situation, ajustement des interventions au besoin); ■ Collaboration avec l'équipe-école (professionnels, soutiens, direction, enseignants); ■ Intervenir auprès du groupe-classe si nécessaire; ■ Au besoin, faire un signalement à la DPJ. N. B. : Noter les informations nécessaires concernant la situation et les conserver de façon sécuritaire.
Par la directrice ou le directeur de l'établissement	N. B. : Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12). Nom et coordonnées : Marie-Pier Lepage Écoles de la Berge, du Chêne et de la Falaise lepagem12@cssdn.gouv.qc.ca (418) 796-2433

Actions spécifiques à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté

Par un élève témoin ou confident	Un élève témoin joue un rôle crucial. Signaler est essentiel pour protéger.
--	---

	▪ Assure-toi de ta sécurité (ne pas intervenir physiquement); ▪ Aller chercher de l'aide immédiatement (avertir un adulte); ▪ Prendre la situation au sérieux et croire la personne victime; ▪ Encourager la victime à dénoncer et éviter de poser des questions intrusives; ▪ Ne rien diffuser et ne pas partager les informations avec des élèves, mais plutôt en parler à un adulte.
Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1^{er} intervenant)	Le premier intervenant joue un rôle déterminant pour la sécurité, l'accueil sans jugement et le signalement immédiat. ▪ Intervenir immédiatement (s'assurer de la sécurité physique et psychologique de la victime); ▪ Accueillir la victime avec sensibilité (écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences, ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève; au besoin, poser uniquement des questions ouvertes comme «Dis-moi tout sur...» ou «Parle-moi plus de...», en réutilisant les mots de l'élève- ex.: «Parle-moi plus de la personne qui t'a touchée là», «Dis-moi tout sur les jeux secrets»; éviter toute forme de blâme; ne pas promettre de secret absolu) ▪ Encadrer l'élève présumé auteur (intervention calme, ferme et non accusatoire et s'assurer qu'il n'y ait aucun contact avec la victime); ▪ Noter les faits de manière objective, sans interprétation (qui est impliqué, la nature des gestes, le moment et lieu, les témoins présents); ▪ Informer la direction ou la personne responsable désignée; ▪ Collaborer avec la direction et les professionnels (s'assurer que des mesures de protection sont mises en place pour la victime); ▪ Limiter le partage d'information aux personnes concernées; ▪ Signaler la situation sans délai au DPJ au numéro suivant: 1 800 461-9331
Par la personne responsable du suivi (2^e intervenant)	Le deuxième intervenant assure une intervention continue et encadrée par les obligations légales. ▪ Prendre connaissance de la situation (analyser les informations, confirmer la nature des gestes, appliquer les obligations légales); ▪ Intervention auprès de la victime (offrir un accompagnement); ▪ Intervention auprès de l'élève auteur (rencontre, mesures disciplinaires et/ou éducatives); ▪ Selon le contexte, interdiction de contact et gestion des cas de partage d'images intimes;

	▪ Informer les parents des élèves concernées (adapter la communication pour protéger la victime); ▪ Assurer le suivi dans le temps (évolution de la situation, ajustement des interventions au besoin); ▪ Collaboration interdisciplinaire; ▪ Intervenir auprès du groupe-classe si nécessaire (consentement, respect des limites, citoyenneté numérique, etc.); N. B. : Noter les informations nécessaires concernant la situation et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12).
Par la directrice ou le directeur de l'établissement	N. B. : Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, le directeur de l'établissement d'enseignement doit en outre informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques. Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, il en informe également ses parents. et, lorsque l'élève est âgé de 14 ans ou plus, il peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art. 96.12).
N. B. : Tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la <i>Loi sur la protection de la jeunesse</i> (LPJ) qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels ou les risques sérieux d'abus sexuels. De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art. 39 et 39.1).	

N. B. : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'auteur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information par les mécanismes prévus au sein de son centre de services scolaire.

6. Confidentialité

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°)

N. B. : Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève auteur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Mesures spécifiques de confidentialité à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel

- Conserver toute information ou document lié à la situation (plaintes, notes d'intervention, rapport) dans un dossier confidentiel et sécurisé (armoire verrouillée ou dossier numérique protégé par mot de passe).
- Utiliser des initiales ou des codes plutôt que des noms complets dans les échanges administratifs internes, lorsque possible.

N. B. : Une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

7. Mesures de soutien ou d'encadrement

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)

Pour l'élève victime	▪ Accompagnement personnalisé par une personne de confiance (TES, enseignant, psychoéducateur, direction); ▪ Évaluer les besoins; ▪ Appliquer au besoin, des mesures de protection (changement d'horaire, accompagnement lors des déplacements, surveillance accrue, offrir du jumelage avec un pair, etc.); ▪ S'assurer que chaque action concernant la victime est consentie; ▪ Planifier des rencontres régulières de suivi pour évaluer le bien-être de l'élève et ajuster les mesures au besoin; ▪ Communication continue avec les parents pour les informer et les impliquer dans le suivi.
Pour l'élève auteur	▪ Rencontre de responsabilisation pour comprendre la gravité des gestes; ▪ Activités de réparation ou de réconciliation (si approprié et sécuritaire pour la victime) ▪ Effectuer l'enseignement explicite des comportements attendus; ▪ Suivi éducatif (selon les besoins: l'aider à se reconnaître comme une personne capable de développer des comportements sociaux plus adéquats, gestion de la colère, le respect, etc.); ▪ Au besoin, offrir la supervision d'un adulte lors de moments particuliers. ▪ Mesures disciplinaires proportionnelles à la gravité et la fréquence des gestes.
Pour les élèves témoins	▪ Rassurer et établir un climat de confiance; ▪ Prendre soin de leur sentiment de sécurité en prenant le temps d'accueillir leurs émotions et leurs pensées; ▪ Les sensibiliser au rôle positif de témoins et à ses impacts; ▪ Les sensibiliser à la notion de confidentialité; ▪ Planifier, au besoin, des rencontres de suivi.

Mesures spécifiques de soutien ou d'encadrement concernant un acte de violence à caractère sexuel

Pour l'élève victime	▪ Accompagnement personnalisé par une personne de confiance (TES, enseignant, psychoéducateur, direction); ▪ Évaluer les besoins; ▪ Appliquer au besoin, des mesures de protection (changement d'horaire, accompagnement lors des déplacements, surveillance accrue, offrir du jumelage avec un pair, etc.); ▪ Planifier des rencontres régulières de suivi pour évaluer le bien-être de l'élève et ajuster les mesures au besoin tout en respectant le cadre légal; ▪ Communication continue avec les parents pour les informer et les impliquer dans le suivi tout en respectant le cadre légal; ▪ Référer vers les services professionnels internes ou externes (psychologue, travailleuse sociale, CLSC, DPJ, etc.).
Pour l'élève auteur	▪ Rencontres individuelles visant à amorcer la réflexion sur le comportement tout en respectant le cadre légal; ▪ Suivi éducatif individualisé (TES, psychoéducateur, intervenant externe, etc.) tout en respectant le cadre légal; ▪ Au besoin, retirer temporairement de certains milieux ou activités pour prévenir tout contact avec la victime; ▪ Mesures disciplinaires proportionnelles à la gravité et la fréquence tout en respectant le cadre légal; ▪ Impliquer les parents pour la mise en œuvre de stratégies tout en respectant le cadre légal.
Pour les élèves témoins	▪ Évaluer les besoins individuels; ▪ Informer les témoins sur les comportements appropriés et sur les démarches à suivre s'ils sont témoins d'une situation similaire; ▪ Offrir du soutien psychologique ou émotionnel à la personne qui a reçu un dévoilement et qui en sent le besoin. ▪ Au besoin, sensibiliser au respect, au consentement et à la solidarité envers la victime.

8. Sanctions disciplinaires

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes
(LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)

Mesures éducatives et réparatrices

- Rencontre de réflexion avec un membre du personnel pour comprendre l'impact de ses gestes;
- Participation à une activité de sensibilisation (ex. : ateliers, visionnement d'un documentaire, activité citoyenne, etc.)
- Soutien dans le développement des habiletés socio-émotionnelles du jeune auteur.
- Excuses formelles (verbales ou écrites) à la personne victime si cela est approprié et sécuritaire;
- Gestes réparateurs en lien avec le geste posé et les attentes de l'élève victime si cela est approprié et sécuritaire;
- Engagement écrit à adopter des comportements respectueux;
- Fiche de réflexion.

Mesures d'encadrement comportemental

- Entretien disciplinaire avec la direction d'école;
- Avertissement officiel ou note Mozaïk inscrite au dossier;
- Rencontres obligatoires avec les parents pour convenir d'un plan de suivi;
- Mise en place d'un plan d'action ou d'un plan d'intervention;
- Surveillance accrue ou restriction de certains privilèges (ex. : récréations sous supervision, déplacement accompagné, etc.);
- Reprise de temps perdu;
- Suspension interne temporaire (travail supervisé en retrait de la classe).

Sanctions plus sévères (selon la gravité et la récurrence)

- Remboursement ou réparation du matériel;
- Suspension externe temporaire (d'un à plusieurs jours);
- Plainte policière au besoin.

Sanctions disciplinaires spécifiques possibles au regard des actes de violence à caractère sexuel

Mesures éducatives et réparatrices

- Rencontre de réflexion avec un membre du personnel pour comprendre l'impact de ses gestes;

- Participation à une activité de sensibilisation (ex. : ateliers, visionnement d'un documentaire, activité citoyenne, etc.)
- Fiche de réflexion.

Mesures d'encadrement comportemental

- Entretien disciplinaire avec la direction d'école;
- Avertissement officiel ou note Mozaïk inscrite au dossier;
- Rencontres obligatoires avec les parents pour convenir d'un plan de suivi;
- Mise en place d'un plan d'action ou d'un plan d'intervention;
- Surveillance accrue ou restriction de certains privilèges (ex. : récréations sous supervision, déplacement accompagné, etc.);
- Reprise de temps perdu;
- Interdit de contact entre les élèves concernés;
- Suspension interne temporaire (travail supervisé en retrait de la classe).

Sanctions plus sévères (selon la gravité et la récurrence)

- Procéder à un signalement;
- Suspension externe temporaire (d'un à plusieurs jours);
- Plainte policière au besoin;
- Plan de réintégration très encadré;
- Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

9. Suivi des signalements et des plaintes

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°)

La réception et la consignation

- Consigner les faits (date, lieu, personnes impliquées, description des faits);
- Selon la situation, faire parvenir un accusé de réception au plaignant.

L'analyse et l'évaluation de la situation

- Évaluer la situation selon la gravité, la fréquence et le déséquilibre de pouvoir;
- Évaluer la situation selon la distinction entre conflit, intimidation et violence;
- Selon la situation, consulter l'équipe professionnel.

Intervention et application des mesures

- Selon la situation, appliquer des mesures pour assurer la sécurité;
- Offrir du soutien à la victime;
- Communication avec les parents (informations sur la situation et collaboration dans les mesures éducatives)
- Mise en place d'interventions éducatives et disciplinaires adaptées;
- Selon la situation, élaboration d'un plan d'intervention;

Suivi

- Assurer le suivi dans le temps (évolution de la situation, ajustement des interventions au besoin);
- Communication continue avec les parents;
- Documenter tous les éléments et les conserver selon les règles de gestion des dossiers (signalement initial, interventions réalisées, communications et suivis effectués);

Clôture du dossier

- Le dossier sera considéré comme traité lorsque les comportements ont cessé, les mesures ont été respectées, les élèves concernés sont en sécurité et qu'un dernier suivi a été réalisé.

N. B. : Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Mesures spécifiques prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

La réception et la consignation

- Traiter tout signalement ou plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel en priorité, distinct des autres situations de violence ou d'intimidation;
- Rassurer la victime que le signalement ou la plainte sera pris au sérieux.

L'analyse et l'évaluation de la situation

- Évaluer la situation avec une attention particulière à la notion de consentement, à la vulnérabilité de la victime et au rapport de pouvoir.

Intervention et application des mesures

- Diriger rapidement les personnes impliquées vers des ressources d'aide spécialisées;
- Accommoder les personnes victimes (aménagements scolaires au besoin (horaire, locaux, etc.);
- Vérifier si des procédures judiciaires sont en cours ou terminés pour valider si des mesures sont appliqués;
- Signaler à nouveau au DPJ au besoin.

N. B. : Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

Autres actions spécifiques aux violences à caractère sexuel

En plus des neuf éléments prévus ci-dessus, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel

- Formation sur la violence et l'intimidation du ministère de l'Éducation qui aborde notamment le signalement au DPJ et les obligations qui y sont rattachées (durée de 2 heures)

Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel

- Assurer une surveillance adéquate dans tous les lieux à risque : toilettes, vestiaires, corridors, cour d'école, etc.;
- Éviter une surveillance stratégique lors des sorties scolaires;
- Informer clairement les élèves et les parents de la procédure de signalement;
- Baliser l'utilisation des réseaux sociaux entre le personnel et les élèves.

Ressources

INFO-AIDE VIOLENCE SEXUELLE

Service d'écoute, de soutien et d'information offert à toute personne concernée par les violences à caractère sexuel. Service anonyme et confidentiel, gratuit et bilingue. 1 888 933-9007 (24 h/7 jours) infoaideviolencesexuelle.ca

CENTRES D'AIDE AUX VICTIMES D'ACTES CRIMINELS (CAVAC)

Service d'accompagnement, d'intervention et d'informations pour les victimes et les témoins d'actes criminels, ainsi que leurs proches. Les CAVACS sont présents dans chaque région du Québec. 1 866 532-2822 cavac.qc.ca

CENTRES D'AIDE ET DE LUTTE CONTRE LES AGRESSIONS À CARACTÈRE SEXUEL (CALACS)

Service d'accompagnement et d'intervention pour les adolescentes et les femmes victimes de violences à caractère sexuel, et leurs proches. Les CALACS sont présents dans la majorité des régions du Québec; le centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel Chaudières-Appalaches (CALACS-CA).

INTERLIGNE

Service d'aide et de renseignements pour les personnes concernées par la diversité sexuelle et la pluralité des genres, notamment celles qui ont vécu des violences à caractère sexuel. 1 888 505-1010 interligne.com

CLSC DE LAURIER-STATION

418-728-3435

